



Règlement de la circulation et du stationnement
Permanent – Rue de la Trinité

22-V-224

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et suivants,

Vu le Code de la Route selon l'article L. 411-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5.

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules de façon prolongés et excessifs, au parking de la rue de La Trinité, nécessitent tout autant la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » et de permettre ainsi la rotation du stationnement durant les jours ouvrables,

CONSIDERANT que des intérêts privés ne sauraient s'approprier le domaine public pour des stationnements et donc abusifs de véhicules,

CONSIDERANT que celle consistant à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers rue de La Poterie, l'arrêté 22-V-224 annule et remplace l'arrêté 11-V-184.

ARRETE:

ARTICLE 1:

La circulation est interdite aux Poids lourds en transit.

Les livraisons sont interdites de 07 h 30 à 09 h 00 les jours ouvrables.

La voie est à sens unique de circulation de la rue de la Poterie vers la rue Nationale.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Priorité à droite à l'intersection de la rue du Porche, la rue du Porche est prioritaire.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est défini par les règles du Code de la Route.

Le stationnement est règlementé par une zone bleue de 9h à 11h30 et de 14h30 à 19h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés (disque obligatoire – 01 h30).

ARTICLE 3 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

A la Directrice Générale des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 01 août 2022.

Pour le maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,

Philippe LANGLOIS

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

